

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.566 du 12 juin 2015

208.871/XV-2277

En cause : **l'a.s.b.l. Théâtre au Vert,**
ayant élu domicile chez
Me P. JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par l'a.s.b.l. Théâtre au Vert, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 19 mars 2013 de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances de la Communauté française de refuser le renouvellement de la convention conclue avec elle dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène;

Vu l'arrêt n° 224.567 du 5 septembre 2013 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 225.017 du 8 octobre 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 février 2015 par laquelle l'avocat de la partie adverse avise le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. KNAEPEN *loco* Me P. JOASSART, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me N. de TERWANGNE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 20 février 2015, la partie adverse a retiré l'acte attaqué, essentiellement au motif que «dans son arrêt du 8 octobre 2013 [ordonnant la suspension], le Conseil d'État a considéré [...] comme sérieux» le moyen «pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs]»; que le retrait intervenu prive le recours de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'en outre, il rend sans objet la suspension antérieurement ordonnée par l'arrêt n° 225.017 du 8 octobre 2013, en sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de cette suspension; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.017 du 8 octobre 2013.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juin deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY